

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE NOHEDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RESTRICTIONS
PROVISOIRES EN MATIERE
D'USAGES D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE
NOHEDES

LE MAIRE DE NOHEDES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles M.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, 211-3, 215-10 et 432-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la production des captages d'eau potable qui alimentent la commune de Nohèdes ont considérablement diminués,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Nohèdes les usages suivant de l'eau potable :

- le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées
- l'arrosage des pelouses, des jardins d'ornements et des potagers
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- l'usage des bornes incendie qui est strictement réservé au service départemental d'incendie et de secours
- tout usage des abonnements agricoles différent de l'abreuvement du bétail en stabulation

ARTICLE 2 : Sont restreints au strict minimum sur le territoire de la commune de Nohèdes :

- l'alimentation en eau potable des populations
- les usages sanitaires et domestiques de l'eau potable

ARTICLE 3 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour et jusqu' mardi 20 décembre 2022. Elles seront actualisées au tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits de production constatés.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nohèdes, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Prades, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Commandant de Gendarmerie de Prades,
- DDTM – Police de l'eau.

Fait à Nohèdes, le 23 novembre 2022

Le Maire,

Thierry Bégué

